

Fiche thématique n°10



LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES



Cette fiche doit être lue avec le complément des fiches n° 1 «Objectif de qualité», n° 8 «Produire le minimum de pollution», n°9 «Assainissement» §2-1 concernant le raccordement au réseau d'assainissement, et n° 11 «Risques de pollution accidentelle».

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Les installations classées</p> <p>1.1. Généralités :</p> <p>La loi du 16 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 prévoient que les installations "qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments" définies par la "nomenclature des installations classées" sont soumises à des procédures d'autorisation ou de déclaration. Ces textes concernent un grand nombre d'activités industrielles, mais aussi d'autres activités économiques telles que les élevages, les décharges, les carrières.</p> <p>Les installations classées doivent également respecter les règles de fond établies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; toutefois, elles sont soumises aux seules règles de procédure de la législation des installations classées (même si la DRIRE doit consulter le service chargé de la police des eaux lors de la phase de consultation administrative).</p> <p>L'autorisation d'une ICPE est accordée (ou refusée) par le préfet après enquête publique, consultation des services et au vu notamment d'une étude d'impact.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><u>Remarque :</u> la directive CEE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution est fortement inspirée par la législation sur les installations classées.</p> <p>1.2. Autorisation d'une ICPE</p> <p>Le préfet accompagne l'autorisation de prescriptions techniques : ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau (article 17 du décret du 21 septembre 1977).</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation doivent respecter les prescriptions techniques fixées par des arrêtés ministériels. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation peuvent créer des modalités d'application particulières de ces règles. Ces dernières ont pour objectif d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement et des populations. Sont à retenir les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable dans le respect de la qualité du milieu naturel.</p> <p>Révision des conditions d'autorisation des installations existantes</p> <p>En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires visant les installations existantes pour fixer des prescriptions additionnelles aux conditions de l'autorisation initiale. En particulier les valeurs limites de rejets peuvent être ainsi révisées.</p>	<p>L'instruction des demandes d'autorisation et les normes de rejet doivent prendre en compte le cadre de référence que constituent les objectifs de qualité.</p> <p>Si nécessaire, pour éviter un impact significatif des rejets sur le milieu naturel, il est recommandé que soient imposées des prescriptions plus sévères que les règles nationales (par exemple emploi de technologies propres, traitement des effluents très poussé, modulation des rejets en fonction du débit du cours d'eau récepteur, rejet dans un cours d'eau moins sensible par l'intermédiaire d'une canalisation, diffusion du rejet...).</p> <p>Les arrêtés d'autorisation d'installations existantes doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. A cette fin, il est recommandé au préfet d'user de cette faculté d'ici fin 1999 pour les installations dont les rejets actuels sont significatifs (par exemple ceux nécessitant d'une surveillance journalière) et contribuent majoritairement à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la politique des objectifs de qualité définie par le SDAGE (cf fiche thématique n°1).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Zones eutrophisées</p> <p>Les directives CEE «Eaux résiduaires urbaines» du 21 mai 1991 et «Nitrates» du 19 décembre 1991 prévoient l'identification par les états membres de zones sensibles et de zones vulnérables. Dans ces zones sont mises en œuvre des actions particulières sur l'azote et le phosphore au niveau des stations d'épuration collectives et des pratiques agricoles.</p> <p>Raccordement d'ICPE à une station d'épuration collective (voir la fiche thématique n°9 «Assainissement» § 2-1-b)</p> <p>1.3. ICPE soumises à déclaration Avec son récépissé de déclaration, l'exploitant est informé des prescriptions techniques qui s'appliquent à son installation.</p> <p>Ces prescriptions sont édictées par arrêté préfectoral et s'appliquent à l'ensemble des installations d'une même catégorie.</p> <p>L'arrêté préfectoral est basé sur un arrêté type élaboré par le Ministère de l'Environnement au niveau national.</p> <p>2. Rejets radioactifs</p> <p>Ils sont soumis à arrêté interministériel fixant les valeurs limites de rejet.</p> <p>Ce domaine fait l'objet d'une législation et d'une réglementation spécifique.</p> <p>Pour répondre à l'objectif général du SDAGE de "produire le minimum de pollution", les Industriels du Nucléaire du bassin RMC ont souhaité adopter une stratégie volontariste traduite par un engagement contractuel.</p>	<p>aux périodes d'épandage, les obligations de suivi et, en cas de mise à disposition des terres, l'obligation d'une convention rappelant les éléments ci-dessus.</p> <p>Le SDAGE recommande aux préfets d'édicter des prescriptions particulières pour les installations classées soumises à autorisation dans les secteurs reconnus comme eutrophisés (carte SDAGE n° 3) même non classés zone "sensible" ou "vulnérable" au sens des directives précitées.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Déclaration des industriels du nucléaire du bassin Rhône - Méditerranée - Corse</p> <p>Les industriels du nucléaire du bassin Rhône - Méditerranée - Corse ont montré leur souci constant de l'environnement, et tout particulièrement de la situation radioécologique du Rhône.</p> <p>Leurs efforts passés ont abouti à des résultats spectaculaires, constatés dans la baisse des rejets radioactifs des dernières années. Les rejets des centrales, des établissements industriels et des établissements de recherche ont été réduits dans des proportions considérables et ne représentent aujourd'hui qu'une part tout à fait modique de la radioactivité naturelle apportée par le Rhône et ses affluents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considérant que les autorisations des rejets sont fixées par référence aux normes de santé pour les populations et que les rejets réels ne représentent qu'une faible part des limites fixées, ce qui donne une mesure objective des performances accomplies ; - considérant que le corps de textes législatifs et réglementaires de l'activité nucléaire est déjà particulièrement abondant, et est le fruit d'études techniques extrêmement complexes, et que la rédaction du SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse ne doit pas ajouter à ces textes réglementaires, au risque d'incohérence ou d'approximations techniques ; - considérant que les résultats obtenus sont le fruit de l'application du principe d'optimisation qui vise, en deçà des limites fixées par les autorités sanitaires dans les autorisations de rejets, à obtenir les performances les meilleures possibles à des conditions économiquement acceptables . 	<p><i>Dès que possible, les radio-éléments seront intégrés dans les réseaux de bassin et les banques de bassin de qualité des eaux. A cette fin, le Comité de Bassin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>appuiera la recherche sur l'élimination des rejets alpha à vie longue et du tritium,</i> - <i>confiera à son Conseil Scientifique une expertise sur le suivi de la situation radioécologique du Rhône et la constitution d'un référentiel pour les milieux.</i>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les industriels du bassin Rhône-Méditerranée--Corse soussignés, résolus à poursuivre leurs efforts, se fixent les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• maintenir les rejets radioactifs de toute nature à leur niveau le plus bas possible, compatible avec des conditions économiques acceptables ;• mettre en oeuvre cette même volonté pour tout site nouveau éventuel ou pour toute nouvelle fabrication ;• poursuivre des recherches sur les procédés destinés à rendre possible la diminution des rejets radioactifs de toutes catégories ;• fournir toutes les informations nécessaires à une bonne transparence sur la situation radioactive des eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse. <p>Pierrelatte, le 04 Novembre 1994</p>	